

**Direction du Juridique
et du Contentieux**

*Service Administration Générale
et Procédures Juridiques*

ARRETE n° R03+2021-06-04-00003
portant ouverture de l'enquête publique
relative à la demande d'autorisation d'exploiter la
Carrière de roches massives de Corossony
sur la commune de Sinnamary

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, L. 214-3, L.512-1 et R.181-16 à R.181-38 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

VU la convention de réservation de site signée le 19 décembre 2018 en vue de l'ouverture et de l'exploitation d'une carrière de granit sur le domaine forestier privé de l'État sis sur le territoire communal de Sinnamary, lieu-dit Corossony;

VU l'avenant à ladite convention de réservation de site signé le 12 avril 2021 ;

VU la demande d'autorisation environnementale unique, comprenant une autorisation ICPE, une déclaration IOTA, et une dérogation aux mesures de protection de la faune et flore sauvage, déposée le 16 juin 2020 à la DGTM par la société Nofrayane pour être autorisée à exploiter, pendant 20 ans, une carrière de roches massives dite « Carrière de Corossony » sur la commune de Sinnamary ;

VU l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 12 novembre 2020 ;

VU l'avis n°MRAE 2020APGUY6 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 2 décembre 2020 ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par la société Nofrayane comprenant notamment :

- les pièces du dossier dont la demande d'autorisation environnementale et l'avis délibéré n°MRAE 2020APGUY6 adopté le 2 décembre 2020 par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Guyane sur le projet de mise en exploitation d'une carrière de roches massives au lieu-dit « Corossony » sur la commune de Sinnamary ;
- le mémoire en réponse à l'avis délibéré de la MRAE de Guyane, ainsi qu'aux avis du CSRPN, du CNPN et de l'UPB, sur ledit projet ;

VU le dossier déclaré complet et régulier le 26 avril 2021 par le service coordonnateur, service « prévention des risques et industries extractives » – « Unité industries extractives » de la DGTM ;

VU la décision n°E21000005/97 du 20 mai 2021 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant M. Marc MONTET en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande d'autorisation environnementale unique à enquête publique conformément aux dispositions de l'article R.181-36 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

Il sera ouvert une enquête publique **du lundi 28 juin 2021 au mercredi 28 juillet 2021 inclus, soit pendant une durée de 31 jours consécutifs**, relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société NOFRAYANE qui souhaite ouvrir, sur la commune de Sinnamary, une carrière de roches massives et exploiter une installation de concassage-criblage d'une puissance de 500 kW, permettant de traiter les matériaux.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

La nouvelle carrière sera implantée en zone périphérique de Sinnamary, à environ 10 km du bourg, à proximité de la RN1 au lieu-dit « Savane des pères / Corossony » sur les parcelles AP39, AP62 et AP76.

Cette demande d'exploiter la carrière Corossony est faite pour une durée de 20 ans et pour une exploitation annuelle de 230 000 tonnes environ (270 000 tonnes maximum) de roches massives, soit 85 000 à 100 000 m³ avec une densité de 2,7.

Les autorisations sollicitées sont :

- une autorisation ICPE,
- une déclaration IOTA,
- une dérogation aux mesures de protection de la faune et flore sauvage.

Le porteur de projet est la SAS NOFRAYANE, représentée par M. Olivier MANTEZ, directeur, olivier.mantez@nofrayane.fr

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élisabeth ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

L'adresse de correspondance est la suivante : Parc d'activité de Matoury – BP 1166 – 97345 CAYENNE Cedex.

Le service coordonnateur est le service prévention des risques et industries extractives, unité extractives, de la DGTM. Le dossier de demande d'autorisation est suivi par Mme Stéphanie MAHÉ – stephanie.mahe@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans la salle des élus de l'hôtel de ville de la mairie de Sinnamary, 1, avenue Élie CASTOR, ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 14h30, les jours suivants :

- **Lundi 28 juin 2021 de 9h à 12h ;**
- **Vendredi 9 juillet 2021 de 9h à 12h ;**
- **Vendredi 16 juillet 2021 de 9h à 12h ;**
- **Mercredi 28 juillet 2021 de 11h30 à 14h30.**

Un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Sinnamary, et accessible au public aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène (dites «barrières») et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques.

Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet sera consultable :

- en version papier à la mairie de Sinnamary, 1, avenue Élie CASTOR, 97315 Sinnamary ;
- en version numérique :

- sur le site dématérialisé :

<http://carriere-corossony-sinnamary-nofrayane.enquetepublique.net>

- sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

3.2) La consignation des observations et propositions du public

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par écrit** sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Sinnamary, à l'adresse susmentionnée :

- **sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :**
<http://carriere-corossony-sinnamary-nofrayane.enquetepublique.net>

- **par courriel à l'adresse mail dédiée :**
carriere-corossony-sinnamary-nofrayane@enquetepublique.net

- **sur le site internet des services de l'État en Guyane :**
www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021 via l'onglet «Réagir à cet article» ;

- **par voie postale**, à l'attention de M. Marc MONTET à l'adresse suivante : Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane – Direction du Juridique et du Contentieux (DJC) – Bâtiment

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans le registre les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le site dématérialisé dont l'adresse est donnée ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, au plus tard le mercredi 28 juillet 2021 avant la fermeture de la mairie de Sinnamary pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mercredi 28 juillet 2021.

Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis soumis à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, affiché à l'hôtel de ville de la mairie de Sinnamary au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit **le vendredi 11 juin 2021**, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de Sinnamary constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, la SAS NOFRAYANE, porteur de projet, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement: *«Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4cm (format A2). Elles comportent le titre «AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE» en caractères gras majuscules d'au moins 2cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune».*

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **GUYAWEB et L'APOSTILLE**, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le **vendredi 11 juin 2021**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le **vendredi 2 juillet 2021**. Les frais de cette publicité seront à la charge de la SAS NOFRAYANE.

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le vendredi 11 juin 2021 sur le site : <http://carriere-corossony-sinnamary-nofrayane.enquetepublique.net> et sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

Toute personne intéressée pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la SAS NOFRAYANE dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera les registres d'enquête.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, la SAS NOFRAYANE, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. La SAS NOFRAYANE disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du porteur de projet. Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées (Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane (DGA) – Direction du Juridique et du Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élisabeth ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête:

- en version papier à l'hôtel de ville de la mairie de Sinnamary, 1, avenue Élie CASTOR, 97315 Sinnamary ;
- en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de la commune de Sinnamary, le commissaire enquêteur et le directeur de la SAS NOFRAYANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le, 4 JUN 2021
Le préfet,
Thierry QUEFFELEC

